

Prise de position en vue de la mise en œuvre des recommandations 2012 du Groupe d'action financière (GAFI)

13.106 : Séance de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) prévue le 10 avril 2014

Du côté des entreprises suisses, personne ne conteste la mise en œuvre des recommandations ni une lutte contre le blanchiment d'argent crédible s'inscrivant dans le cadre international ; une place financière moderne ne saurait s'en passer. Les organisations signataires recommandent donc d'**entrer en matière** sur le projet.

1. Les délits fiscaux en tant qu'infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 305^{bis}, ch. 1 et 1^{bis} CP)

En ce qui concerne le délit fiscal qualifié, il conviendrait d'ajouter le critère non seulement du seuil, mais également de la répétition du délit.

Ainsi, le délit ne serait qualifié que si son auteur le commet lors de deux périodes fiscales consécutives. Cela correspond mieux à la gravité du délit de blanchiment d'argent et à la lourdeur des sanctions susceptibles d'être prononcées.

Au sein du Conseil des États, on a objecté qu'il y aura inégalité sur le plan juridique si une personne qui commet un délit deux fois de suite est traitée différemment d'une personne qui ne le commet qu'une fois. De plus, une personne pourrait miser sur cet élément et planifier le délit fiscal de manière qu'il ne soit réalisé qu'une année sur deux. Le contribuable qui soustrait des impôts lors de deux périodes fiscales consécutives témoignera d'une fibre criminelle particulière. En tout état de cause, il importe de maintenir l'élément de la répétition du délit fiscal comme élément qualifiant.

Proposition de modification du projet d'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis} CP

« 1^{bis}. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} état de fait, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits se montent à plus de 300 000 francs par période fiscale, **durant deux périodes fiscales successives.** »

2. Versements en espèces lors d'opérations de vente (projets d'art. 2b et 2c LBA)

Les projets d'art. 2b et 2c LBA prescrivent que pour les acquisitions dont le montant dépasse 100 000 francs, le paiement de la part qui excède ce montant doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier.

Le GAFI ne demande pas cette restriction des paiements en espèces. Il n'y a aucune raison d'aller au-delà des 40 recommandations révisées du GAFI.

Une restriction des paiements en espèces serait discutable sous l'angle de la politique économique. De plus, une telle prescription créera des devoirs de diligence et des responsabilités supplémentaires pour les intermédiaires financiers, ce qu'il faut refuser. Les parties prenantes à l'opération de base devraient respecter ces devoirs de diligence.

Proposition relative aux projets d'art. 2b et 2c LBA

« Biffer. »

3. Modification du système d'annonce (projet d'art. 9a LBA)

D'une manière générale, les organisations signataires saluent la décision de laisser davantage de temps au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) pour l'évaluation des cas.

Le projet d'art. 9a LBA prévoit que, après avoir communiqué un cas au MROS, l'intermédiaire financier examine tous les ordres du client concerné pour déterminer s'ils visent à entraver la confiscation de valeurs ou à financer le terrorisme. Il faut refuser fermement l'introduction de ces devoirs de diligence supplémentaires. Après la communication d'un cas, l'intermédiaire financier devrait être libéré de ses obligations en tant que « policier » de la LBA.

Les critiques du GAFI à l'endroit du système actuel et du risque de dénonciation (« tipping-off ») ne doivent pas avoir pour conséquence de contraindre un intermédiaire financier qui a communiqué un cas à examiner tous les ordres de son client et à s'exposer à chaque décision au risque de commettre un délit selon l'art. 305^{bis} CP. Cela n'améliorera pas la situation.

Une fois qu'un cas a été communiqué au MROS, celui-ci ou l'autorité de poursuite pénale compétente doit se charger seul(e) du gel des valeurs patrimoniales. Les intermédiaires financiers doivent pouvoir exécuter des ordres de paiement également après la communication d'un cas. Examiner des ordres de paiements pour distinguer ceux qui visent à entraver la confiscation de ceux qui couvrent les besoins courants est presque impossible dans le cas de nombreux clients et entraînera des charges disproportionnées pour l'économie privée.

À cela s'ajoute qu'on ignore dans quelle mesure et jusqu'à quel point la disposition du projet d'art. 9a LBA devra être appliquée.

Proposition relative à l'art. 9a LBA

« Biffer, y compris le renvoi à l'art. 9a contenu dans les art. 10a, al. 1 et 11, al. 1. »

4. Actions au porteur

Les sanctions importantes prévues par le droit civil (suspension ou perte de droits patrimoniaux) sont suffisantes pour faire respecter les obligations de communiquer inhérentes au droit des sociétés. Des sanctions pénales sont donc inutiles.

Proposition relative aux art. 327 et 327a CP

« Maintenir la décision du Conseil des États de biffer ces articles. »

5. Personnes politiquement exposées, PEP

Les PEP indigènes ne doivent pas rester indéfiniment des PEP, après qu'elles ont quitté la fonction, achevé le mandat ou mis un terme à la relation personnelle à l'origine de la qualification en tant que PEP.

Cette règle mérite d'être saluée sous l'angle du risque ainsi que sous celui de la proportionnalité. Elle est également conforme à la réglementation en vigueur au sein de l'UE. Si d'autres éléments justifient un soupçon de blanchiment d'argent, l'intermédiaire financier doit de toute manière en tenir compte.

Proposition relative au projet d'art. 2a, al. 4 LBA

« Maintenir la décision du Conseil des États de compléter la disposition. »